

x) document(s)

document(s) :

<s://docassas.u-paris2.fr/nuxeo/site/esupversions/a0606c2a-a21e-4cc0-9c3f-5154fd3b615c>

ns générales

Army, Valérian

lémoire : LEPAGE AGATHE

iversité Panthéon-Assas - Master Droit pénal et sciences pénales

on : 01-01-2011

La prescription est souvent définie à l'œil de l'ancien article 2219 du Code Civil comme « moyen d'acquérir ou de se libérer par un temps, et sous les conditions déterminées par la loi ». La prescription apparaît alors comme une dérogation à l'exercice normal d'une action. Il faut cependant distinguer plusieurs types de prescription. La première distinction s'effectue entre prescription acquisitive et prescription extinctive. Dans le Code civil, il apparaît qu'autant la première permet, à l'écoulement d'un certain laps de temps, d'acquérir un droit, autant la seconde empêche l'exercice d'une action en justice. Si ces deux conceptions des effets de la prescription sont présentes pour la prescription civile, il est plus délicat pour la prescription extinctive. La prescription extinctive est une prescription acquisitive en matière pénale.

is : Prescription, Action publique

ns techniques

tion

ement PDF

ns complémentaires



gine :

iv-pantheon-assas-ori-1252

urce : Ressource documentaire
